

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2016/XX - Importation – droits de douane & TVA avec report de perception

#### Projet d'avis du 13 avril 2016

#### I. Question

1. La Commission des normes comptables a été saisie d'une question concernant le traitement comptable de la TVA à l'importation acquittée avec report de perception ainsi que des droits de douane.

Le régime de report de perception permet aux assujettis qui déposent les déclarations périodiques TVA de ne pas payer la TVA due à l'importation de biens au moment de la déclaration pour la consommation lorsqu'ils sont titulaires de l'autorisation *ad hoc* délivrée par le Ministre des Finances ou son délégué et pour autant que cette taxe soit comprise à titre de taxe due dans les déclarations périodiques susvisées.<sup>1</sup>

2. La Commission tient à souligner que le présent projet de réponse se limite strictement aux aspects comptables de l'opération envisagée et ne traite pas les aspects fiscaux.

#### II. Projet de réponse

##### A. *TVA à l'importation avec report de perception*

3. L'importation avec report de perception ne suppose donc aucun décaissement de la TVA de la part du titulaire de l'autorisation *ad hoc*.

Au moment de l'importation, pour prendre l'exemple de biens devant être comptabilisés comme 'marchandises', la TVA sera comptabilisée comme suit au cours de la période TVA en vue de sa reprise dans la déclaration TVA (de la période au cours de laquelle la déclaration pour la consommation des biens importés a été validée)<sup>2</sup>.

4111	TVA sur achats		21.000
604	Achats de marchandises		100.000
	à 440	Fournisseurs	100.000
	451X	TVA sur importations avec report de perception	21.000

<sup>1</sup> AR TVA n° 7, art. 5 et 7.

<sup>2</sup> Voir Circulaire TVA n° AG Fisc. 25/2013 (E.T. 123.777) dd.27.06.2013 qui couvre également le cas des importations avec report de perception réalisées par une entreprise membre d'une unité TVA.

En fin de période TVA, la TVA sur importation avec report de perception sera simplement débitée à l'occasion du regroupement des sous-comptes TVA.

## **B. Comptabilisation des droits de douane**

4. La dette douanière est l'obligation qui repose sur une personne de payer les droits à l'importation ou à l'exportation qui s'appliquent à certaines marchandises en raison des dispositions communautaires en vigueur.

Les circonstances donnant naissance à la dette douanière sont énumérées aux articles 201 à 216 du Code des Douanes Communautaires (ci-après : C.D.C.) au titre desquelles figure notamment la mise en circulation des marchandises importées.

Lorsque la dette douanière prend naissance en Belgique<sup>3</sup> et que le montant de la dette douanière est communiquée au débiteur<sup>4</sup> celui-ci doit l'acquitter conformément aux délais et modalités du C.D.C. qui prévoit également l'octroi d'un report de perception.<sup>5</sup>

5. Dans le cas d'une mise en libre circulation de marchandises, le débiteur de la dette douanière est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle est faite est également débiteur.<sup>6</sup>

En pratique, ces droits de douane seront effectivement payés par l'entreprise elle-même ou par l'agent en douane ou le transporteur effectuant le dédouanement.

6. S'agissant de la comptabilisation des droits de douane, le prescrit de l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. d'exécution du Code des Sociétés (ci-après : A.R. C.Soc.) est, de l'avis de la Commission, applicable au cas d'espèce en ce qui concerne les droits de douane dont l'entreprise est redevable au même titre que pour l'éventuelle TVA non récupérable.

L'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. C.Soc. précité est libellé comme suit :

« Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport ».

---

<sup>3</sup> Art. 215 C.D.C.

<sup>4</sup> Art. 221 C.D.C.

<sup>5</sup> Art. 225 et s. C.D.C.

<sup>6</sup> Art. 201 C.D.C.

7. Il est à ce titre fait référence à l'avis rendu par la Commission sur la problématique de la comptabilisation des frais accessoires<sup>7</sup> qui prescrit que ces frais suivent quant à leur imputation comptable et quant à leur prise en charge le prix d'acquisition en principal du bien auquel ils sont afférents.

La comptabilisation des droits de douane lorsqu'ils sont effectivement payés par l'entreprise acquéreuse des marchandises importées (et de la TVA avec report de perception) est effectuée comme suit :

4110	TVA sur achats
604	Achats de marchandises
à	440 Fournisseurs
	451X TVA sur importations avec report de perception
	452X Autres impôts et taxes belges

8. Dans la mesure où les biens importés sont destinés à être portés à l'actif et comptabilisés comme biens d'investissement, il est fait référence aux recommandations de l'avis précité de la Commission en ce qui concerne les modalités et le rythme d'amortissement de ces frais accessoires.

L'avis en question rappelle que d'un point de vue économique, il est logique d'amortir ces frais selon les mêmes modalités et les mêmes rythmes que le principal mais a cependant considéré qu'il était admissible, conformément aux dispositions fiscales en la matière de procéder à un amortissement intégral de ces frais pendant l'exercice au cours duquel ils sont exposés ou d'un amortissement à un taux dépassant le taux d'amortissement appliqué au prix en principal.<sup>8 9</sup>

Cette approche est également parfaitement applicable au cas d'espèce.

---

<sup>7</sup> Avis CNC 126/1, *Bull. CNC*, n°7, juin 1980, 8-9.

<sup>8</sup> L'avis CNC 126/1 précité fait référence à l'art. 28, §2 de l'A.R. du 8 octobre 1976 aujourd'hui repris dans le texte de l'article 64, §1<sup>er</sup> AR C.Soc. Il est également renvoyé à titre de référence à l'article 62 du C.I.R. qui définit les modalités d'amortissement des frais accessoires admissibles d'un point de vue fiscal.

<sup>9</sup> Sous réserve de l'application, en matière fiscale, de l'article 196, §2,2° CIR 92 qui déroge, dans les conditions qu'il détermine, à l'article 62 du même Code, pour les sociétés qui sur la base de l'article 15 du Code des Sociétés ne sont pas considérées comme petites sociétés.